

JUGEMENT  
N°070/2022/CJ2/PC/TCC  
DU 27 juin 2022

REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COTONOU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

**DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES PETITES CRÉANCES**

ROLE GENERAL  
BJ/e-TCC/2022/0428

PRESIDENT : **Codjo Jonas KONON**

JUGES CONSULAIRES : **Cyprien TOZO et Laurent SOGNONNOU**

MINISTERE PUBLIC : **Jules AHOGA**

GREFFIER : **A. Moutiath SALIFOU BALOGOUN**

DEBATS : **Le 20 juin 2022**

**Jugement prononcé à l'audience publique du 27 juin 2022**

**Société BENIN HUAHE  
INTER NATIONAL  
TRADING LTD SARL  
C/  
TOULOU S. Romuald  
Fabrice**

**LES PARTIES EN CAUSE**

**DEMANDERESSE :**

**Société BENIN HUAHE INTER NATIONAL TRADING LTD SARL** représentée par HU Kaiping, demeurant et domicilié ès-qualité au lot 0541, maison WANG WEI WANG, à Xwladodji dans la commune de Cotonou, 01 BP 8246, Tél : 00229 96 11 11 75 ;

OBJET :

**D'UNE PART**

**Paiement**

**DÉFENDEUR :**

**TOULOU S. Romuald Fabrice**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié dans la commune de Cotonou, Tél : 00 229 96 75 78 12 ;

**D'AUTRE PART**

**LE TRIBUNAL**

Suivant formulaire normalisé du 30 mars 2022, la Société BENIN HUAHE INTER NATIONAL TRADING LTD SARL a attiré TOULOU S. Romuald Fabrice devant le tribunal de commerce de Cotonou statuant en matière de petites créances pour solliciter sa condamnation au paiement de la somme de francs CFA cinq millions (5.000.000) au titre du montant de la créance et à un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Lors de l'audience du 20 juin 2022, elle a renoncé à la demande de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la Société BENIN HUAHE INTERNATIONAL TRADING LTD SARL expose :

Que dans le cadre de ses activités commerciales, TOULOU S. Romuald Fabrice a sollicité et obtenu un emprunt de cinq millions (5.000.000) FCFA contre décharge en date du 15 juillet 2021 ;

Qu'il s'est engagé à rembourser ladite somme au plus tard le 24 juillet 2021 et en garantie duquel, il a hypothéqué sa parcelle sise à Fandji arrondissement de Ouèdo, commune d'Abomey-Calavi ;

Que toutes les tentatives menées pour recevoir la créance sont vaines ;

Le formulaire normalisé n'a pu toucher TOULOU S. Romuald Fabrice pour avoir été signifié à mairie, le présent jugement est donc rendu par défaut à son égard ;

#### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT**

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats notamment de la décharge en date du 15 juillet 2021 et de la sommation de payer en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, que TOULOU S. Romuald Fabrice reste devoir à la Société BENIN HUAHE INTERNATIONAL TRADING LTD SARL, la somme de francs CFA cinq millions (5.000.000) ;

Qu'il a sollicité et obtenu un prêt de cinq millions (5.000.000) francs CFA auprès de la demanderesse sans avoir remboursé alors même que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Qu'il a reçu la sommation de payer avant toute poursuite judiciaire sans avoir contesté le montant réclamé par la demanderesse ;

Que faute par TOULOU S. Romuald Fabrice, de justifier le paiement de la somme réclamée, il convient de le condamner à

payer à la Société BENIN HUAHE INTER NATIONAL TRADING LTD SARL cette somme ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale, de petites créances, en premier et dernier ressort ;

Condamne TOULOU S. Romuald Fabrice à payer à la Société BENIN HUAHE INTER NATIONAL TRADING LTD SARL, la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA ;

Condamne TOULOU S. Romuald Fabrice aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**